

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118
91140 VILLEJUST

Références : *D2022-0315*
Helios : 57018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91140 VILLEJUST. L'inspection a été annoncée le 29/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91140 VILLEJUST
- Code AIOT dans GUN : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le SIOM ou Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est depuis 2003 un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel (station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers.

L'effectif du SIOM est de 35 agents.

Quelques chiffres pour 2020 issues du rapport d'activité du SIOM :

- Tonnage de déchet réceptionné à l'UVE : 92 505 tonnes dont 91 259 tonnes incinérées, soit une évolution 2019/2020 de -4,8 %
- Production de mâchefer : 17 423 tonnes
- Production de Refiom : 2 701 tonnes
- Production de chaleur : 102 543 Mwh
- Production d'électricité : 20 837 Mwh
- Performance énergétique : 92,54 % soit +1,6 point par rapport à 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.1	Arrêté ministériel du 04/10/10	/	Lettre de suite préfectorale
Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.2	Arrêté préfectoral du 09/07/1999	/	Lettre de suite préfectorale
Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.3	Arrêté préfectoral du 09/07/1999	/	Lettre de suite préfectorale
Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.2	Arrêté préfectoral du 08/02/2013	/	Lettre de suite préfectorale
Suite de la précédente inspection du 07/01/21_NC 3.1	Arrêté préfectoral du 08/02/2013	/	Lettre de suite préfectorale
Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_Obs 2.1	Arrêté préfectoral du 08/02/2013	/	Lettre de suite préfectorale
Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 2.2	Arrêté préfectoral du 08/02/2013	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4&6	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 6 suite	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution de l'eau_VLE	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 12	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_NC	Arrêté préfectoral du 08/02/2013, Arrêté ministériel du 04/10/10	/	Sans objet
Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.1	Arrêté ministériel du 20/09/2002	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 2.3	Arrêté préfectoral du 08/02/2013	/	Sans objet
Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 4.1	Arrêté ministériel du 07/01/03	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16c	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la récurrence des non-conformités sur les robinets d'incendie armés relevés depuis 2019,

Considérant les conclusions du cabinet d'audit de décembre 2021 qui indiquent les travaux à mettre en oeuvre de façon prioritaire (lot 1) pour disposer de moyens adaptés aux risques à défendre,

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09/07/1999 :

- **en réalisant, sous un délai maximum de 9 mois, les travaux suivants décrits dans le rapport d'audit :**
 - **trappes de désenfumage,**
 - **mur REI120 au niveau des trémies, reprise du réseau RIA et ajout surpresseur RIA;**
- **en transmettant, sous un délai de 3 mois, une étude technico-économique pour la réalisation des autres travaux de renforcement de la sécurité incendie du site assortie d'un planning de mise en oeuvre.**

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, des actions engagées suite aux autres non-conformités formulées dans les fiches de constats du présent rapport ci-après. L'exploitant veillera notamment à résoudre l'ensemble des non-conformités et observations relevées lors des inspections des 17/12/2019 et 07/01/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_NC

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 08/02/2013, Arrêté ministériel du 04/10/10
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_NC
Prescription contrôlée : NC1.1 : L'exploitant doit respecter les capacités maximales de traitement, notamment la capacité unitaire des fours, fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08/02/2013.Capacité maximale de traitement du site : 110 000 t/an Capacité unitaire des fours : 6,5 Uh (pour PCI = 2 200 kcal/kg). NC1.2 : Concernant l'UVE, si une vérification périodique fait apparaître la nécessité d'une remise en état de l'installation de protection contre la foudre, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : NC1.1 : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant indique que les dépassements sont liés aux redémarrages des fours juste après l'arrêt technique. Le calibrage de la combustion n'est pas correctement ajusté et entraîne quelques dérives. L'exploitant indique que les données unitaires des chaudières sont des données estimées à partir des paramètres et calculs estimés (estimation de tonnage dans la fosse et du tonnage incinéré, et estimation des puissances des chaudières). L'exploitant déclare travailler avec le concours de GENERIS (exploitant de l'UVE) sur la mise en place d'une méthode de calcul plus fiable. L'inspection ne constate pas de dépassement de la capacité maximale de traitement des fours depuis la dernière inspection même pour juillet et août 2021 lors de redémarrage (four 1 : 6,42 et four 2 : 6,45 en juillet 2021). Ce point est soldé. NC1.2 : (Pour la partie UVE/Usine incinération) Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant transmet : • le carnet de bord des installations contre la foudre de l'UVE ; • le suivi des ordres de travail de GENERIS d'avril 2021 indiquant une intervention d'ACTEMIUM en juillet 2021 pour la levée des 9 NC restantes. L'exploitant déclare avoir réalisé un contrôle foudre le 12/05/2021,sans transmettre le rapport associé. Lors de l'inspection du 01/02/2022, l'exploitant a présenté les documents suivants : * le rapport de vérification visuelle Foudre établi par l'APAVE daté du 04/05/2021; * le dossier d'ouvrage exécuté établi par ACTEMIUM daté du 09/09/2021. Les documents ont aussi été transmis par courriel le 21/02/2022. Les non-conformités relevées par l'APAVR en 2021 sur les installations de protection contre la foudre ont été corrigées par la société ACTEMIUM. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.1

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/10
Thème(s) : Risques chroniques, Observations du 17/12/2019
Prescription contrôlée : Obs 1.1 : L'exploitant doit disposer d'un carnet de bord des installations de protection contre la foudre à jour et pour rappel , il doit faire procéder dans les six mois après les travaux au contrôle des installations installées par une société différente de celle qui a effectué les travaux.
Constats : OBS 1.1 : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant transmet : • les carnets de bord des installations contre la foudre « SIOM/SITE hors UVE » et de l'« UVE » ; • l'extrait du registre des contrôles périodiques de l'UVE de GENERIS avec notamment le 04/05/21 pour la visite annuelle foudre de l'APAVE. Cependant, il n'est pas indiqué le passage d'ACTEMIUM prévu en juillet 2021 pour la levée des 9 NC ; • l'extrait du registre de sécurité du SIOM indiquant le passage des vérificateurs notamment le 02/06/2019 pour la vérification visuelle et le 03/08/2020 pour la vérification complète. L'inspection constate que : * le carnet de bord « SIOM/SITE hors UVE » ne mentionne pas l'installation des paratonnerres ni l'attestation de fin de travaux. L'inspection ne trouve pas la date d'installation des paratonnerres ; * le carnet de bord de l'« UVE » est vierge. Lors de la visite du 01/02/2022, l'inspection demande que les deux carnets de bord soient tenus à jour. Par courriels du 28/02/2022, l'exploitant a transmis le carnet de bord d'installation de protection contre la foudre de « l'UVE ». Le document est complet et à jour. L'exploitant n'a pas transmis le carnet de bord « SIOM/SITE hors UVE » d'installation de protection contre la foudre. L'inspection rappelle que celui-ci doit être tenu à jour, le document présenté à l'inspection ne mentionnait pas la date d'installation des protections contre la foudre ni la date d'attestation de fin de travaux. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.2

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/07/1999
Thème(s) : Risques chroniques, Observations du 17/12/2019
Prescription contrôlée : Obs 1.2 : L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux à jour.
Constats : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant indique que la réactualisation des plans des réseaux du site doit être réalisée au cours du 1er trimestre 2022. Un relevé topographique de recollement des installations doit être réalisé au cours du 4 ^e trimestre 2021. Lors de la visite du 01/02/2022, l'exploitant informe l'inspection que le marché public est en cours et sera prochainement attribué. Par ailleurs, l'exploitant indique que peu d'entreprises pouvaient réaliser le plan de recollement des EP/EU, la demande est techniquement difficile. Par courriel du 21/02/2022, l'exploitant transmet le cahier des clauses administratives et techniques particulières daté du 26/10/2021 relatif à la mission de détection, d'actualisation et d'élaboration des plans des réseaux enterrés du siom de la vallée de chevreuse. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande relatif à la mission dès attribution du marché. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.3

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/07/1999
Thème(s) : Risques chroniques, Observations du 17/12/2019
Prescription contrôlée : Obs 1.3 : L'exploitant doit disposer de RIA en bon état de fonctionner et expliquer la divergence des conclusions des deux rapports de contrôle 2019.
Constats : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant transmet le rapport de vérification des RIA établi par SICLI daté du 15/04/2021. L'inspection constate que la pression dynamique des RIA n'est pas conforme mais 5 RIA / 7 sont en bon état. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des RIA et de la conformité des rapports rendus par le prestataire. En effet, le rapport n'est pas correctement rédigé/rempli, la colonne "pression dynamique" indique "0". L'exploitant informe l'inspection de la réalisation de travaux le 10/08/2021 concernant la remise en état des RIA défectueux, et par la suite le 12/08/2021 d'un nouveau contrôle. Le rapport de contrôle n'a pas été transmis à l'inspection. Lors de la visite du 01/02/2022, l'exploitant informe l'inspection qu'un audit technique des moyens de secours a été réalisé. Par courriel du 21/02/2022, l'exploitant transmet le compte-rendu de l'audit daté du 20/12/2021 indiquant l'état des installations et les préconisations de travaux pour une mise en conformité du site (voir fiche constats "Moyens de secours"). L'inspection constate que le réseau RIA est défectueux. La pression en bout de lance des RIA n'est pas conforme à la pression minimale de service imposée par la norme APSAD R5 (2,5bars). L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires (extincteurs en sus, ronde, bâche souple...) dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau RIA. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.1

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/2002
Thème(s) : Risques chroniques, NC du 07/01/2021
Prescription contrôlée : NC 2.1 : La procédure QAL 2 doit être réalisée à chaque fois qu'un test AST est non conforme, conformément aux procédures QAL d'assurance qualité des systèmes de mesures automatiques. Par ailleurs, l'inspection recommande de procéder au QAL 2 sur l'ensemble des paramètres dès à présent.
Constats : NC 2.1 : L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser un AST en mars 2021, et non un QAL 2, contrairement à la recommandation de l'inspection lors de la précédente inspection du 07/01/2021. Pour mémoire en 2019, le test de variabilité sur le paramètre HCL était déjà non conforme, soit deux années consécutives. Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant transmet le rapport d'essai n° 20 507 LSO 06631 00 P-R02-V2 établi par l'APAVE concernant la vérification des systèmes de mesure automatique daté du 25/03/2021. Ce rapport annule et remplace le précédent (rapport n° 20 507 LSO 06631 00 P-R02-V1 de 2020) présenté à l'inspection lors de sa visite du 07/01/2021, celui-ci recommande à l'exploitant de conserver l'étalonnage actuel malgré le non-respect de critères de variabilité ou de justesse pour certains paramètres (CO et HCL). L'exploitant informe l'inspection qu'il ne réalisera pas de nouveau QAL 2 suite aux remarques et observations de l'APAVE. Un nouveau QAL2 est programmé pour l'année 2022, l'inspection en prend note. Les autres points des conditions générales de la surveillance des rejets atmosphériques sont traitées en détail dans les fiches suivantes. Ce point est devenu sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.2

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/02/2013
Thème(s) : Risques chroniques, NC du 07/01/2021
Prescription contrôlée : NC 2.2 : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant SIOM déclare mettre en place une stratégie de contrôle et de communication autour de l'apport des déchets (notamment les déchets interdits). GENERIS, quant à lui, maintient sa stratégie de vigilance, par l'homogénéisation des déchets, la surveillance des VLE par les chefs de quarts et l'injection « forcée » de réactifs en cas de pics. L'inspection constate des dépassements des VLE journalières. Selon les rapports d'exploitation mensuels du SIOM, les chefs de quarts réagissent trop tard. Les autres points relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique sont traitées en détail dans les points de contrôle. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 07/01/21_NC 3.1

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/02/2013
Thème(s) : Risques chroniques, NC du 07/01/2021
Prescription contrôlée : NC 3.1 : Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant informe l'inspection qu'une fiche de non-conformité a été ouverte en interne (système de management qualité) pour le dépassement récurrent en 2020 de certains paramètres (Rapport DCO/DBO5, FER+Alu, Cu total, Zn total et C organique total). L'exploitant transmet l'analyse des causes établie en vue de la mise en place d'actions correctives et préventives. Lors de la visite du 01/02/2022, l'exploitant informe l'inspection qu'une hypothèse est à l'étude. L'exploitant déclare que le ru Rouillon serait plus haut que le point de rejet des eaux pluviales. Le ru remonterait le réseau du SIOM et serait la cause des dépassements de certains paramètres sur les prélèvements en sortie de site. Les autres points relatifs à la prévention de la pollution des eaux sont traitées en détail dans les fiches suivantes. Ce point n'est pas soldé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_Obs 2.1

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/02/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Obs du 07/01/2021
Prescription contrôlée : Obs 2.1 : Les rapports d'analyses réalisés par l'organisme agréé doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixés par l'arrêté préfectoral, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : OBS 2.1 : L'inspection demande à l'exploitant d'être beaucoup plus vigilant pour l'envoi des rapports d'analyses réalisés par l'organisme agréé. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 2.2

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/02/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Obs du 07/01/2021
Prescription contrôlée : Obs 2.2: Les résultats des mesures en continu et en semi-continu, accompagnés des flux des polluants doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites d'émissions. Les écarts doivent faire l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts doivent être décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : OBS 2.2 : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant mentionne page 6/9 une annexe 6 correspondant au tableau récapitulatif des envois à la DRIEAT. Ce document n'a pas été transmis à l'inspection, l'annexe 6 ne correspond pas au dit-document. Lors de l'inspection du 01/02/2022, l'exploitant présente le tableau cité dans le courrier du 20/09/2021. L'inspection rappelle à l'exploitant que les envois doivent être transmis mensuellement. L'inspection demande à l'exploitant que les mesures du mois N réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets soient saisies et transmises à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) prévu à cet effet. Un nouveau cadre de surveillance est créé à cet effet (mesure en continu et semi-continu). Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 2.3

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/02/2013,
Thème(s) : Risques chroniques, Obs du 07/01/2021
Prescription contrôlée : Obs 2.3 : L'inspection demande à l'exploitant de préciser l'incidence des anomalies des tests de fuite mentionnés dans les rapports SOCORAIR de mesure en semi-continu des dioxines et furanes.
Constats : OBS 2.3 : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant informe l'inspection que les « anomalies de tests de fuite » conduit généralement à une sous-estimation de la concentration en dioxines et furanes étant donné que le prélèvement est dilué. Il y a une entrée d'air ambiant, entraînant une dilution du prélèvement. L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant (anomalies et fiabilités des mesures). L'inspection constate que les rapports SOCORAIR ne font plus mention d'anomalie de tests de fuite (pour ceux transmis pour l'année 2021). Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 4.1

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 07/01/03 ,
Thème(s) : Risques chroniques, Obs du 07/01/2021
Prescription contrôlée : Obs 4.1 : L'installation doit être dotée pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.
Constats : OBS 4.1 : Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant déclare que les travaux sont prévus entre le 4e trimestre 2021 et le 1er trimestre 2022. L'inspection constate que l'installation de l'îlot de distribution est dotée, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique (gyrophare). A noter, l'exploitant déclare que l'installation existante sera remplacée en 2022. Deux propositions de bornes sont à l'étude, en attente de validation. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande validé puis l'attestation de fin de travaux/installation. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : article 27 : conditions générales de la surveillance des rejets (QAL2 et QAL3) Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;- la réalisation de contrôles externes de recalage. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'inspection a pris connaissance du document suivant : • rapport d'essai APAVE n° : 21507LSO0510600K-R02 VERSION 1 (intervention du 16 au 17 février 2021) daté du 26/03/2021 concernant la vérification des systèmes de mesure

automatique (AST).

Concernant la vérification des systèmes de mesures automatiques (AST) :

L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser un AST, et non un QAL 2, contrairement à la recommandation de l'inspection lors de la précédente visite du 07/01/2021 (cf NC2.1). Par courriel du 08/01/2021, l'exploitant avait transmis un bon de commande relatif à la réalisation d'un QAL2. L'inspection constate que le QAL 2 n'a pas été réalisé malgré une non conformité du test de variabilité sur le paramètre HCL pour la seconde année consécutive.

Par courrier daté du 20/09/2021, l'exploitant transmet le rapport d'essai n° 20 507 LSO 06631 00 P-R02-V2 établi par l'APAVE concernant la vérification des systèmes de mesure automatiques daté du 25/03/2021.

Ce rapport annule et remplace le précédent (rapport n° 20 507 LSO 06631 00 P-R02-V1 de 2020) présenté à l'inspection lors de sa visite du 07/01/2021, celui-ci recommande à l'exploitant de conserver l'étalonnage actuel malgré le non-respect de critères de variabilité ou de justesse pour certains paramètres (CO et HCL).

L'exploitant informe l'inspection qu'il ne réalisera pas de nouveau QAL 2 suite aux remarques et observations de l'APAVE.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare qu'un nouveau QAL 2 est programmé pour l'année 2022.

Par courriel du 21/02/22 l'exploitant transmet le bon de commande signé par GENERIS pour la réalisation des mesures semestrielles et le QAL2.

Le rapport d'essai APAVE n° : 21507LSO0510600K-R02 VERSION 1 (intervention du 16 au 17 février 2021) daté du 26/03/2021 concernant l'AST indique les écarts et anomalies suivants :

Pour ligne 1 – Titulaire & ligne 1 – Redondant :

Les réponses respectent les critères de variabilité et de justesse les fonctions déterminées lors du QAL2 sont toujours exploitables pour l'ensemble des paramètres des ligne 1 titulaire et ligne 1 redondant.

L'inspection constate que le rapport indique :

"Les tests opérationnels font apparaître des anomalies, les principales sont indiquées ci-après :

- Compte tenu de la configuration des AMS, nous n'avons pas pu injecter des gaz raccordés COFRAC en entrée du système pour éviter de créer des fuites sur le système de mesures AMS.
- Les gaz utilisés pour la calibration des AMS sur site ne sont pas raccordés COFRAC (cette information ne nous a pas été communiquée).
- Votre prestataire ne nous a pas communiqué la vérification de l'injection des bouteilles AMS en entrée des analyseurs AMS ainsi que l'information du réajustement ou non des analyseurs AMS."

Pour ligne 2 – Titulaire : aucune observation

Pour ligne 2 – Redondant : Les réponses ne respectant pas les critères de justesse, il n'y a toutefois pas lieu de procéder à un nouvel étalonnage pour les paramètres suivants :

- Acide chlorhydrique (HCl), l'écart observé est minime (inférieur à 0,1)

L'inspection constate les mêmes anomalies concernant les tests opérationnels.

De plus, le rapport indique que les paramètres "HCl" et "HF" sont non conformes pour le Temps de Réponse (TR/Guide) : AMS ligne 1 titulaire p18, AMS ligne 2 titulaire p21, AMS ligne 1 redondant p24, AMS ligne 2 redondant p27

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des anomalies constatés cumulés ne fausse pas les mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16c
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : article 16 c : Caractéristiques de la cheminée – Vitesse d'éjection des gaz La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.
Constats : L'inspection a pris connaissance des documents suivants : • rapport d'essai APAVE du 1er semestre de mesure des rejets atmosphériques n°21507LSO0510600K-R01 VERSION 1 daté du 25/03/2021 ; • rapport d'essai APAVE du 2d semestre de mesure des rejets atmosphériques N°21507LSO0510800Q-R01 VERSION 1 daté du 15/10/2020. L'inspection constate que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 12 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4&6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Article 4 : valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques Voir tableau Article 6 : autosurveillance des rejets atmosphériques - a) mesures en continu L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : poussières totales, COT, chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, ammoniac. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : monoxyde de carbone, oxygène, vapeur d'eau, débit. b) mesure en semi-continu des dioxines et furannes L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1 ^{er} juillet 2014, Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection

des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au présent article. Les résultats des mesures en continu et en semi-continu, accompagnés des flux des polluants sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires.

Des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an :

de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu .

- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni+V)

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.

Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires , et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

c) Enregistrement des mesures des émissions

Les mesures des paramètres ci-dessous énumérés feront l'objet d'un enregistrement qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- monoxyde de carbone,
- poussières totales,
- (COT),
- Chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac,
- Oxygène,
- eau (vapeur)

Constats : L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- rapport annuel d'exploitation 2020 établi par VEOLIA daté du 13 janvier 2021 ;
- les rapports d'essai du suivi en semi-continu des dioxines et furanes établis par SOCORAIR n°21EP174 à 21EP180, 21EP182 et 21EP183 pour l'année 2021 ;
- les rapports mensuels d'exploitation établis par le VEOLIA de janvier à septembre 2021.

Bilan des dépassements journaliers et semi-horaires

L'inspection constate :

Dépassements sur l'année 2020

concentration, les dépassements journaliers suivants :

- ligne 1 : 3 (HCl, CO et NOx)
- ligne 2 : 9 (5 CO, HCl et 3 NOx)

flux, les dépassements journaliers suivants :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à ce que les VLE fixées pour les moyennes journalières ne soient pas dépassées.

Dépassements sur l'année 2021 (au 30 novembre 2021)

concentration Les dépassements journaliers suivants :

- ligne 1 : 1 (Poussière)
- ligne 2 : 6 (CO, 2 NOx, 2 NH3 et poussières)

flux Les dépassements journaliers suivants :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

L'inspection n'a pas reçu toutes les autosurveillances ni les rapports mensuel d'exploitation.

L'inspection constate que l'exploitant indique les raisons des dépassements constatés que ce soit en moyenne semi-horaire ou pour les moyennes journalières dans les rapports mensuels d'exploitation transmis à l'inspection, accompagnées d'actions.

Préalablement à la préparation du contrôle, l'inspection n'a pas reçu les résultats des mesures d'octobre (document transmis mais incomplet et illisible), novembre et décembre 2020, ainsi que d'octobre à décembre 2021.

Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant n'a pas transmis mensuellement à l'inspection les résultats des mesures en semi-continu sur l'année 2020.

Pour l'année 2020, l'exploitant n'a pas transmis les rapports des mois de septembre à décembre.

L'inspection constate que les concentrations en dioxines/furanes rejetées sont conformes et les périodes de prélèvements sont respectées pour les rapports transmis (de janvier à août 2020).

Le rapport annuel d'exploitation 2020 indique que les concentrations en dioxines/furanes rejetées sont conformes toute l'année sur L1 et L2.

Pour l'année 2021, l'inspection a constaté le dépassement de la valeur limite pour les dioxines et furanes pour la période du 28/06/2021 au 20/07/21 (concentration L1 à 2,9 au lieu des 0,1 ng/m³ sec à 11 % d'O₂) relatif au rapport 21EP181R00 (non transmis à l'inspection). L'exploitant déclare avoir réaliser une contremesure après la remise en route de l'installation en août 2021. L'exploitant explique que le préleveur était en fonctionnement pendant l'arrêt des fours.

Il manque 2 rapports 2021 :

- n°181 période du 28/06/2021 au 20/07/21
- n°184 période du 14/09/21 au 12/10/21

ainsi que le rapport de contremesure.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre mensuellement les résultats de mesures en continu et en semi-continu en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 6 suite

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 6 : autosurveillance des rejets atmosphériques

a) mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

poussières totales,

COT,

chlorure d'hydrogène,

fluorure d'hydrogène,

dioxyde de soufre,

oxydes d'azote,

ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :
monoxyde de carbone,
oxygène,
vapeur d'eau,
débit.

b) mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1^{er} juillet 2014,

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure

ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au présent article.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu, accompagnés des flux des polluants sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires.

Des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an:

de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu .

- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni+V)

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.

Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires , et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

c) Enregistrement des mesures des émissions

Les mesures des paramètres ci-dessous énumérés feront l'objet d'un enregistrement qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- monoxyde de carbone,
- poussières totales,
- (COT),
- Chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac,
- Oxygène,
- eau (vapeur)

Constats : Mesures en continu et semi-continu voir fiche constat "Prévention de la pollution atmosphérique" relative à l'article 4 de l'AP n°066 du 08/02/2013

Mesures semestriels :

L'exploitant fait réaliser par l'APAVE deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en semi-continu et en continu.

L'exploitant n'avait pas transmis les rapports de mesures semestrielles réalisées par l'organisme agréé. L'inspection a dû les réclamer. L'inspection rappelle à l'exploitant que les rapports doivent être transmis dans les meilleurs délais en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

- rapport du 1er semestre 2021 (mesures effectuées du 15 au 17 février 2021) :

Il n'indique pas de dépassement de VLE journalière sur les deux lignes. Cependant, des écarts aux normes ont été constatés notamment l'absence de protection contre les intempéries.

- rapport du 2d semestre 2021 (mesures effectuées du 6 au 9 septembre 2021) :

Il n'indique pas de dépassement de VLE journalière sur les deux lignes. Cependant, des écarts aux normes ont été relevés lors de l'intervention de l'APAVE :

- * Absence de protection contre les intempéries pour l'ensemble des lignes

* Le rendement d'absorption pour le Zinc est inférieur aux prescriptions normatives pour la ligne Multipolluant n°1

* La section de mesures n'est pas homogène en vitesse pour la ligne Multipolluant n°2 et les lignes dioxine n°1 et 2

L'APAVE précise que les écarts n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

De plus, des écarts par rapport à la commande ont été constatés, les résultats des poussières de la ligne n°2 sont rendus non-Cofrac suite à un problème analytique.

L'inspection constate que les résultats des deux rapports semestriels sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral.

L'inspection demande à l'exploitant de remédier aux écarts aux normes.

L'inspection demande à l'exploitant que les rapports de mesures semestrielles soient saisis et transmis le mois suivant sa réception par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) prévu à cet effet. Un nouveau cadre de surveillance est créé à cet effet (mesure en continu et semi-continu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

article 7 : indisponibilités

ARTICLE 7 :

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 3-1 : Indisponibilités

8-1-1 indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 2 ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation,

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures tre

Constats :

Indisponibilité des dispositifs de traitement

L'inspection constate :

Pour l'année 2020

Les dépassements semi-horaire des VLE suivants :

- ligne 1 : 12 heures 20 min
- ligne 2 : 15 heures 50 min

Pour l'année 2021 (au 30 septembre 2021)

Les dépassements semi-horaire des VLE suivants :

- ligne 1 : 11 heures 30 min
- ligne 2 : 22 heures 30 min

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport journalier sur l'application GIDAF lors de dépassement de VLE afin de contrôler le temps de dépassement commun.

L'inspection constate que les documents transmis par l'exploitant ne montrent pas de dépassement d'une durée supérieure à 4 h sans interruption des concentrations semi-horaires des rejets.

Indisponibilités de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu :

Pour 2020, l'inspection constate que le taux d'indisponibilité annuel est inférieur à 15 %. En effet, d'après le rapport annuel d'exploitation établi par le SIOM/VEOLIA, la ligne L1 est disponible à 98,4 % et la ligne L2 disponible à 96 % (à partir du 10/12/2019).

Pour 2021, au 08/11/2021, l'inspection constate que le taux d'indisponibilité annuel (à partir du 08/12/2020) est inférieur à 15 %.

En effet, d'après le rapport SOCORAIR n°21EP185R00, la ligne L1 est disponible à 96,8 % et la ligne L2 disponible à 98,3 %.

Pour l'année 2021, l'inspection constate des écarts :

- rapport n°21EP178R00 pour la période du 30/03/21 au 27/04/21 (rapport non transmis), la disponibilité de mesure est supérieure à 100 % (L1 disponible à 100,8 % et L2 à 102,7%), le préleveur continue d'être en fonctionnement lors des arrêts fours. ;
- pour la période du 27/04/21 au 25/05/21, la disponibilité de mesure est supérieure à 100 % (L2 dispo à 103,7 %) ;
- pour la période du 28/06/2021 au 20/07/21, la disponibilité de mesure est supérieure à 100 % (L1 dispo à 117 % et L2 à 112%).

L'exploitant doit dire s'il y a une incidence sur les mesures effectuées et s'il a engagé aucune action. L'exploitant déclare avoir remédier au dysfonctionnement.

Dispositifs de mesure en continu :

Pour l'année 2020

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 4 heures
- ligne 2 : 36 heures 40 min

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : -pas d'info
- ligne 2 : - pas d'info

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 1 jour
- ligne 2 : 2 jours

Pour l'année 2021 (au 30 novembre 2021)

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 12 heures 50 min
- ligne 2 : 50 heures 30 min

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 4 jours
- ligne 2 : 2 jours

L'inspection rappelle que sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder 60 heures.

En tout état de cause, toute indisponibilité ne peut dépasser plus de 2h30 par jour pendant plus de 10 jours par an, sans dépasser 10 heures sans interruption.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : article 8 : rapport annuel d'activité P - 08/02/13 - article 8 - PCI Rapport annuel d'activité ARTICLE 8 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés L'article 9-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit : "Article 9-1 : Rapport annuel d'activité Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations, notamment des incidents et accidents et des résultats de l'autosurveillance, et plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux des déchets entrant, l'énergie de sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique effectivement consommée ou cédée à un tiers, l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur des déchets ainsi que le calcul de la performance énergétique des installations selon la méthode définie à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux."
Constats : L'inspection constate que le rapport annuel d'activité de l'année 2020 a été transmis en août 2021. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport annuel d'activité de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau_VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 12 : - Valeur limite de rejet dans l'eau

L'article 6.2 du chapitre 1 du Titre 3 de l'arrêté n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

"6.2 - Valeurs limites de rejet dans l'eau

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets

est limité autant que possible, .

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit,

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement

permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites fixées dans le tableau ci dessous.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances

polluantes visées dans le tableau ci-dessous sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération.

La température des rejets doit être inférieure à 30° C et le rejet exempt de matières flottantes.

PARAMÈTRE/VALEUR LIMITE de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés

PH 5,5—8,5

1. Total des solides en suspension 30 mg/l (* 500 mg/l)

2. Carbone organique total (COT) 40 mg/l

3. Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l (* 1000mg/l)

4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) 0,03 mg/l

5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) 0,05 mg/l

6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) 0,05 mg/l

7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) 0,1 mg/l

8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) 0,2 mg/l

9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) 0,5 mg/l (dont Cr⁶⁺ : 0,1 mg/l)

10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) 0,5 mg/l

11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 0,5 mg/l

12. Zinc et ses composés, exprimés en Zinc (Zn) 1,5 mg/l

13. Fluorures | 15 mg

14. CN libres 0,1 mg/l

15. Hydrocarbures totaux 5 mg/l

16. AOX - 5 mg/l

17. Dioxines et furannes 0,3 ng/l

18. Chlorures 200mg/l

19. Azote total 30 mg/l (* 150 mg/l)

20. Phosphore total 10 mg/l (*50 mg/l).

(* valeurs limites différentes imposées pour les paramètres DCO: MES, N total, P total dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement communal muni d'une station dépuration)

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques

Constats : L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- rapports de contrôle trimestriel du rejet d'eau pluviale établis par SGS pour l'année 2021 :
- rapport n° MS21-01054 - SIOM - EP - CAMPAGNE 1 – 2021 (10/02/2021)
- rapport n° MS21-03532 - SIOM - EP - CAMPAGNE 2 – 2021 (27/04/2021)
- rapport n° MS21-05667 - SIOM - EP - CAMPAGNE 3 – 2021 (12/08/2021)
- rapport n° MS21-07307- SIOM - EP - CAMPAGNE 4 – 2021 (08/11/2021)
- rapports de suivi des eaux souterraines établis par SGS pour l'année 2020 :
- rapport n°MS21-01063 - SIOM - PIEZO - CAMPAGNE 1 – 2021 (11/02/2021)
- rapport n°MS21-07305 - SIOM - PIEZO - CAMPAGNE 2 – 2021 (09/11/2021)

Eaux Pluviales**Autosurveillance :**

L'inspection constate que l'exploitant a saisi et transmis tous les rapports pour l'année 2021 sur GIDAF en respectant les fréquences d'analyse.

Concernant le respect des VLE, l'inspection constate que :

- Campagne 1 :

30 minutes :

- **5 % des valeurs supérieures au double de la VLE : CI (534 mg/L)**

- Aucune mesure corrective de prise, dépassement dû au salage en raison de chute de neige et du gel des routes), pas de mesures préventives

- Campagne 2 :

1er jet :

- 14 % des valeurs sont supérieures à la VLE mais inférieures au double de la VLE :

- COT (77 mg/L), Cu (0,90 mg/L), Pb (0,37 mg/L).

- **18 % des valeurs sont supérieures au double de la VLE :**

- **MES (2108 mg/L), DCO (658 mg/L), Zn (3,44 mg/L), Dioxines et furannes (1,556 ng/L).**

30 minutes :

- Valeurs supérieures à la VLE mais inférieures au double de la VLE :

- Dioxines et furannes (0,311 ng/L).

- Valeurs supérieures au double de la VLE :

- MES (495 mg/L), DCO (261 mg/L), COT (82 mg/L).

- Mesures correctives envisagées par l'exploitant sont :

- Bureau d'étude en 2022 pour trouver des solutions techniques pour mieux contrôler les taux de DBO5 et de DCO ;

- Organiser des campagnes de prélèvements aux points de rejets suspectés d'être responsables des pollutions.

- Campagnes 3 et 4 : 100 % des valeurs sont en dessous de la VLE ;

L'inspection constate que l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 ont été pris en compte lors des analyses.

Les rapports des campagnes 3 et 4 indiquent que les concentrations sont inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant déclare rechercher un bureau d'étude pour confirmer ses hypothèses concernant les causes de pollution au niveau du rejet des eaux pluviales (hypothèse : le ru rouillon remonte dans le réseau du SIOM, il serait plus haut que le point de rejet). L'exploitant prévoit la mise en place d'une station de relevage pour l'été 2022.

L'inspection constate les actions mises en place suite à la pollution des eaux.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer des suites données.

Suivi des eaux souterraines

Les deux rapports indiquent que les concentrations sont inférieures aux limites de l'arrêté du 08 février 2013.

Cependant, le rapport n°MS21-07305 - SIOM - PIEZO - CAMPAGNE 2 – 2021 daté du 09/11/2021 indiquent que les prélèvements n'ont pu être réalisés pour le point 15BIS. Il n'y avait pas assez d'eau pour réaliser un prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999 , article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Constats : L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- rapport de vérification des extincteurs de la société SICLI du 15/04/2021 indiquant deux extincteurs inutilisables en l'état (n°14 et 136) ;

-les rapports de vérification annuelle SSI n°5004499539 établis par PROMAT SECURITE du 24/08/2021 suivants :

- n°210824NPH01 concernant "extinction local environnement" indiquant que les locaux présentent un certain nombre de trous pouvant nuire à l'extinction en cas de sinistre et de prévoir le remplacement des batteries de + 4ans ;
- n°210824NPH02 concernant "extinction local HT", sans observation ;
- n°210824NPH03 concernant "extinction local TGBT1/2/3" indiquant un état général du système non satisfaisant, de prévoir le remplacement des détecteurs car encrassés (risque de déclenchement) et de prévoir le remplacement des batteries de l'installation car + de 4 ans.
- procès verbal de vérification du système de protection incendie de la fosse "OM" par caméra thermique FLIR daté du 02/02/22 établi par PROMAT SECURITE (contrôle imagerie et une remise en fonction logiciel) ;
- fiche du rondier vérifiant les équipements de lutte de défense incendie et de sécurité daté du 13/02/22 ;
- compte-rendu des essais en simultané et fiches de vie des PI n°501 / PI n°502 / PI n°503 réalisés le 15/09/2021 par la SUEZ ;
- compte-rendu de l'état des installations et préconisations travaux suite aux constats réalisés – mise en conformité du site (V5) établi par SAGE ENGINEERING daté du 20/12/2021.

L'inspection a pris connaissance du compte-rendu établi par SAGE ENGINEERING. Cette note a pour objectif de décrire les travaux de mise en conformité du site à la suite des constats réalisés lors de l'audit des installations. **Le bureau d'étude fait des préconisations afin que le SIOM se conforme à la réglementation en vigueur, à savoir :**

.....

Le bureau d'étude estime approximativement à 1 an pour la réalisation des travaux (2 mois de marge). Certains travaux doivent être réalisés en période d'arrêt technique.

Compte tenu de la typologie des travaux, le BE sépare les travaux en 2 lots :

- lot 1 - GC : juillet 2022 : réalisation des trappes de désenfumages et du mur REI120 au niveau du plancher trémie de façon à isoler le risque et de réaliser le minimum de la conformité réglementaire.
- lot 2 – Protection incendie : réalisation de la renovation incendie afin de conformer à l'arrêté préfectoral indiquant : « l'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci ».

Le BE indique que les différentes phases d'avancement des travaux peuvent être étalées sur la période été 2022 à été 2023 selon les contraintes d'exploitation et les délais d'intervention des différentes entreprises.

Le détail et les coûts associés des travaux à réaliser sont les suivants :

Détails par travaux

Lot	Type de travaux	Coûts	Délai de réalisation
1	Trappes de désenfumages	120k€	Juillet 2022
	Mur REI 120 au niveau des trémie	250k€	Juillet 2022
2	Canons mobiles	80k€	Juillet 2023
	Réservoir incendie avec GC, local motopompe, réseau, tuyauterie	400k€	Juillet 2023
	Reprise du réseau RIA et ajout surpresseur RIA	65k€	Juillet 2023
	Protection de la centrale hydraulique des fours*	20k€	Juillet 2023
	Protection du local GTA*	150k€	Juillet 2023
	Protection des TGBT 4, 5, 6 et TBT GTA*	100k€	Juillet 2023

Considérant la récurrence des non-conformités sur les robinets d'incendie armés relevés depuis 2019,

Considérant les conclusions du cabinet d'audit de décembre 2021 qui indiquent les travaux à mettre en oeuvre de façon prioritaire (lot 1) pour disposer de moyens adaptés aux risques à défendre,

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables

- en réalisant, sous un délai maximum de 9 mois, les travaux suivants décrits dans le rapport d'audit :
 - trappes de désenfumage,
 - mur REI120 au niveau des trémies,
 - reprise du réseau RIA et ajout surpresseur RIA;
- en transmettant, sous un délai de 3 mois, une étude technico-économique pour la réalisation des autres travaux de renforcement de la sécurité incendie du site assortie d'un planning de mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

